



ARRETE N°80/2024

**Portant permis de stationnement
(Autorisation temporaire d'occupation du domaine public)**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande en date du 05/07/2024 de l'association Festi'Villé, domiciliée 3 rue René KUDER 67220 Villé, représentée par son Président, Gilles GENTIL, lequel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de l'organisation de la marche Rose « La Villoise »
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à l'association Festi'Villé pour le déroulement de la marche rose La Villoise le samedi 28/09/2024.

Article 2 – L'autorisation couvre les secteurs suivants :

- Place du Marché, rue du 26 novembre, promenade du klosterwald, rue Bellevue, rue de la Nécropole Nationale, rue de la Forêt, rue Beau Site, pistes cyclables, rue de Breitenau, rue de la montée de la Croix, rue de l'Abattoir, Passage du Pigeonnier ;
- Forêt communale (chemin forestier dans la prolongation de la rue Bellevue, chemin d'accès au kiosque Bellevue).

Article 3 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 15 septembre 2024 de 11h00 à 23h00.

Article 4 - Sécurité

Le demandeur devra laisser un passage permettant la circulation des engins de secours, y compris les véhicules lourds des sapeurs-pompiers.

Article 5 - Remise en état du domaine public

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Villé fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le demandeur s'engage à rendre le lieu dans l'état d'origine.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villé, le 03 septembre 2024

Le Maire,



Par Délégation,

Serge SPIESSE, adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.